

2. Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux services financiers tels qu'ils sont définis au chapitre 9;
- b) au cabotage dans les services de transport maritime, y compris la navigation sur les eaux intérieures;
- c) concernant les services de transport aérien, aux mesures affectant les droits de trafic, quelle que soit la façon dont ils sont accordés; ou aux mesures affectant les services directement liés à l'exercice des droits de trafic, autres que les mesures affectant:
 - i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs;
 - ii) la vente ou la commercialisation des services de transport aérien; et
 - iii) les services de systèmes informatisés de réservation;

Note: L'expression "droits de trafic" s'entend du droit pour les services réguliers ou non de fonctionner et/ou de transporter des passagers, du fret et du courrier moyennant rémunération ou location en provenance, à destination, à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'une Partie, y compris les points à desservir, les itinéraires à exploiter, les types de trafic à assurer, la capacité à fournir, les tarifs à appliquer et leurs conditions, ainsi que les critères de désignation des compagnies aériennes (dont le nombre, la propriété et le contrôle).

- d) aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État;
- e) aux subventions accordées par une Partie ou par une entreprise d'État appartenant à celle-ci, y compris les emprunts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental;
- f) aux mesures prises dans le cadre des lois et règlements sur l'immigration;
- g) aux services fournis dans le cadre de l'exercice du pouvoir gouvernemental; et

Note: Aux fins du présent chapitre, l'expression "services fournis dans le cadre de l'exercice du pouvoir gouvernemental" s'entend de tout service n'étant fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services.

- h) aux mesures d'une Partie visant un ressortissant de l'autre Partie désireux d'avoir accès à son marché du travail, ou exerçant en permanence un emploi sur son territoire.

Article 98

Traitement national

1. Chaque Partie accorde aux services et fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres services et fournisseurs de services.

Note: Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme obligeant l'une des Parties à compenser tous désavantages concurrentiels intrinsèques résultant du caractère étranger des services ou fournisseurs de services pertinents.

2. Le traitement accordé par une Partie en vertu du paragraphe 1 ci-dessus signifie, concernant une collectivité locale au Japon et un État au Mexique, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cette entité aux services et fournisseurs de services de la Partie à laquelle elle appartient.

Article 99

Traitement de la nation la plus favorisée

Chaque Partie accorde aux services et fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que le traitement qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux services et fournisseurs de services de tout pays non partie.

Note: Chaque Partie accorde aux services et fournisseurs de services le traitement le plus favorable parmi ceux prévus aux articles 98 et 99.

Article 100

Présence locale

Aucune Partie ne peut imposer à un fournisseur de services de l'autre Partie d'établir ou de maintenir sur son territoire un bureau de représentation ou toute autre forme d'entreprise, ou d'y être résident, aux fins de la prestation transfrontières d'un service.

Article 101

Réserves

1. Les articles 98, 99 et 100 ne s'appliquent pas:
 - a) à toute mesure non conforme existante maintenue par une Partie au niveau du gouvernement fédéral ou central indiqué dans sa liste de l'annexe 6;
 - b) à toute mesure non conforme existante maintenue par:
 - i) concernant le Mexique:
 - AA) un État pendant six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et par la suite, selon les modalités à préciser par le Mexique dans sa liste de l'annexe 6 conformément au paragraphe 2 ci-dessous; ou
 - BB) une collectivité locale; et
 - ii) concernant le Japon, par:
 - AA) une préfecture, pendant six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et par la suite, selon les modalités à préciser par le Japon dans sa liste de l'annexe 6 conformément au paragraphe 2 ci-dessous; ou

- BB) une collectivité locale autre qu'une préfecture;
- c) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée aux alinéas a) et b) ci-dessus; ou
- d) à l'amendement ou à la modification d'une mesure non conforme visée aux alinéas a) et b) ci-dessus pour autant que cet amendement ou cette modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait avant la modification, aux articles 98, 99 et 100.

2. Chaque Partie indiquera sur la liste jointe à l'annexe 6, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures non conformes éventuellement maintenues par un État ou une préfecture visées aux alinéas 1 b) i) AA) et 1 b) ii) AA) ci-dessus, et adressera une notification en ce sens à l'autre Partie par note diplomatique.

3. Les articles 98, 99 et 100 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant sur sa liste à l'annexe 7.

Article 102

Notification

Chaque Partie notifie à l'autre Partie, dans toute la mesure du possible, toute nouvelle mesure qu'elle estime susceptible d'affecter la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre, ainsi que des annexes 6 et 7.

Article 103

Sous-Comité du commerce transfrontières de services

1. Pour assurer la mise en œuvre et le fonctionnement efficaces du présent article, il est établi, conformément à l'article 165, un Sous-Comité du commerce transfrontières de services (ci-après dénommé "le Sous-Comité").

2. Les fonctions du Sous-Comité sont les suivantes:

- a) examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent chapitre;
- b) discussion de toutes les questions liées au présent chapitre;
- c) communication de ses constatations et recommandations au Comité conjoint; et
- d) exécution d'autres fonctions qui pourraient lui être déléguées par le Comité conjoint en vertu de l'article 165.

Article 104

Autorisation d'exercer et reconnaissance professionnelle

1. Pour éviter que toute mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant les exigences et les procédures relatives à l'autorisation d'exercer, la reconnaissance professionnelle ou l'agrément technique des fournisseurs de services de l'autre Partie ne constitue un obstacle inutile au commerce, chaque Partie s'efforce de veiller à ce qu'une telle mesure:

et du séjour temporaire en vertu du présent chapitre, au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, chaque Partie recueille, conserve et met à la disposition de l'autre Partie – dans la mesure du possible – des données relatives à l'octroi, aux ressortissants de l'autre Partie, d'une autorisation d'entrée et de séjour temporaire en vertu du présent chapitre.

Article 117

Sous-Comité de l'entrée et du séjour temporaire

1. Pour veiller à la mise en œuvre et au fonctionnement efficaces du présent chapitre, il est établi, conformément à l'article 165, un Sous-Comité de l'entrée et du séjour temporaire (ci-après dénommé "le Sous-Comité").

2. Les fonctions du Sous-Comité sont les suivantes:

- a) examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent chapitre;
- b) élaboration de mesures visant à faciliter davantage, sur la base de la réciprocité, l'entrée et le séjour temporaire des ressortissants;
- c) promotion de la compréhension mutuelle par les Parties des titres et autres qualifications pertinents relatifs à l'entrée et au séjour temporaire des ressortissants en vertu du présent chapitre;
- d) communication de ses constatations et recommandations au Comité conjoint; et
- e) exécution d'autres fonctions qui pourraient lui être déléguées par le Comité conjoint en vertu de l'article 165, notamment la présentation audit comité d'éventuelles propositions de modification ou d'ajout au présent chapitre.

Article 118

Règlement des différends

1. Nonobstant les dispositions de l'article 152, une Partie ne peut pas demander la tenue de consultations relatives au refus d'autoriser l'entrée ou le séjour temporaire en vertu du présent chapitre, à moins que:

- a) le refus en cause reflète une pratique récurrente; et
- b) les ressortissants concernés aient épuisé les recours administratifs éventuellement disponibles concernant la contestation du refus.

2. Les recours mentionnés à l'alinéa 1 b) ci-dessus sont réputés épuisés si une décision définitive n'a pas été rendue sur le refus en cause par l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter de l'engagement de la procédure administrative et si cette situation n'est pas attribuable à un retard dû aux ressortissants concernés.

CHAPITRE 11: MARCHES PUBLICS

Article 119

Portée et couverture

1. Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant les achats publics:
 - a) effectués par les entités répertoriées à l'annexe 11;
 - b) de produits répertoriés à l'annexe 12, de services répertoriés à l'annexe 13 ou de services de construction répertoriés à l'annexe 14; et
 - c) dont la valeur contractuelle estimée – au moment de l'appel d'offres – n'est pas inférieure aux seuils fixés à l'annexe 15.
2. Le paragraphe 1 ci-dessus est soumis aux notes générales de l'annexe 16.
3. Le présent chapitre s'applique aux marchés publics passés par tout moyen contractuel, y compris sous forme d'achat ou sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, avec ou sans option d'achat, comprenant toute combinaison de biens et de services.
4. Sous réserve du paragraphe 5 ci-dessous, lorsqu'un marché devant être adjugé par une entité n'est pas couvert par le présent chapitre, il n'est pas interprété comme visant les composantes des biens ou services inclus dans ledit marché.
5. Aucune partie ne peut préparer, élaborer ou autrement structurer un contrat de marché public dans le but de se soustraire aux obligations du présent chapitre.

Article 120

Traitement national

1. En ce qui concerne toutes les mesures visant les marchés publics couverts par le présent chapitre, chaque Partie accorde immédiatement et sans conditions, aux produits et services de l'autre Partie et aux fournisseurs proposant ces produits ou services, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux produits, services et fournisseurs nationaux.
2. En ce qui concerne toutes les mesures visant les marchés publics couverts par le présent chapitre, chaque Partie fait en sorte que ses entités:
 - a) n'accordent pas à un fournisseur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui accordé à un autre en raison du fait qu'il est affilié ou appartient à une personne de l'autre Partie; et
 - b) n'exercent pas de discrimination, en invoquant l'article 121, à l'encontre d'un fournisseur établi sur le territoire national en raison du fait que celui-ci propose un produit ou un service de l'autre Partie.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux mesures concernant les droits de douane ou autres frais de toute nature imposés relativement à l'importation, au mode de perception de ces droits ou frais, ou aux autres règlements et formalités et aux mesures affectant le commerce de services autres que les lois, règlements, procédures ou pratiques relatifs aux marchés publics visés au présent chapitre.

Article 121

Règles d'origine

1. Aucune Partie ne peut appliquer à des produits importés depuis l'autre Partie aux fins d'un marché public visé au présent chapitre, des règles d'origine différentes de celles qu'elle applique dans ses opérations commerciales normales.

Note: Par "règles d'origine appliquées dans les opérations commerciales normales" il faut entendre des règles conformes aux paragraphes f) "service d'un autre Membre" et g) "fournisseur de services" de l'article XXVIII "Définitions" de l'AGCS.

2. Sous réserve de notification et de consultations préalables, une Partie peut refuser les avantages procurés par le présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie si elle établit que le service est offert par une entreprise en possession ou sous le contrôle de personnes originaires d'un État qui n'a pas ratifié le présent accord et qui n'a pas d'activités substantielles sur le territoire de l'une des Parties.

3. Une Partie peut refuser à une entreprise de l'autre Partie les avantages du présent chapitre si celle-ci est possédée ou contrôlée par des ressortissants d'un pays tiers et si la Partie qui refuse d'accorder les avantages:

- a) n'entretient pas de relations diplomatiques avec le pays tiers concerné; ou
- b) adopte ou maintient, à l'égard de ce pays tiers, des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient violées ou tournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à ladite entreprise.

Article 122

Procédures de passation des marchés et autres dispositions

1. Chaque Partie applique ses règles et procédures respectives fixées conformément aux dispositions de l'annexe 18, telles qu'elles pourraient être amendées.

2. Lorsqu'une Partie considère qu'une modification des règles et procédures de l'autre Partie correspondant à un amendement des dispositions de l'annexe 18 affecte sensiblement son accès aux marchés publics de ladite Partie, elle peut demander la tenue de consultations en vue de maintenir une équivalence entre les règles et procédures respectives des Parties. Si aucune solution n'est trouvée, la Partie concernée peut avoir recours à la procédure de règlement des différends visée au chapitre 15, en vue de maintenir un niveau équivalent d'accès aux marchés publics de l'autre Partie.

3. La Partie concernée notifie à l'autre Partie toute modification des règles et procédures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus au plus tard 30 jours avant sa date d'entrée en vigueur.

4. Si, dans le cadre d'une procédure de passation de marchés, une entité permet la soumission d'offres dans plusieurs langues, l'une des langues autorisées doit être l'anglais.

5. Aucune entité d'une Partie ne peut poser comme condition à la qualification des fournisseurs et à l'adjudication d'un marché que le fournisseur ait emporté précédemment un ou plusieurs marchés passés par une entité de cette Partie ou que le fournisseur ait l'expérience préalable de travaux sur le territoire de cette Partie.

Article 123

Compensations

Chaque Partie fait en sorte que, dans la qualification et la sélection des fournisseurs, des produits ou des services et dans l'évaluation des offres ou l'adjudication des marchés, ses entités s'abstiennent d'envisager, de rechercher ou d'imposer des compensations, sauf selon les modalités précisées dans les notes générales de l'annexe 16. Aux fins du présent article, "compensations" désigne des conditions – imposées ou envisagées par une entité avant ou pendant la passation d'un marché – favorisant le développement local ou améliorant les comptes de balance des paiements de la partie dont elle relève, au moyen d'exigences relatives au contenu local, à l'octroi de licences en matière de technologie, à l'investissement, au commerce de compensation ou autres prescriptions semblables.

Article 124

Information

1. Chaque Partie publie dans les moindres délais les lois, règlements, décisions administratives d'application générale et procédures, y compris les clauses contractuelles types, relatifs aux marchés publics visés par le présent chapitre, dans les publications appropriées répertoriées à l'annexe 17 et de telle manière que l'autre Partie et ses fournisseurs puissent en prendre connaissance.

2. La Partie d'un soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue peut, sans préjudice des dispositions du chapitre 15, demander tout renseignement complémentaire pouvant s'avérer nécessaire pour s'assurer que l'adjudication s'est déroulée dans des conditions d'équité et d'impartialité. À cet effet, la Partie de l'entité contractante fournit des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue et sur le prix d'adjudication. Normalement, lesdits renseignements peuvent être divulgués par la Partie requérante à condition qu'elle use de ce droit avec discernement. Au cas où cette divulgation serait de nature à nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, ce renseignement n'est divulgué par la Partie requérante qu'après consultation et avec l'accord de la Partie qui l'aura communiqué.

3. Les renseignements disponibles relatifs aux marchés publics passés par les entités couvertes et aux adjudications correspondantes sont communiqués, sur demande, à la Partie requérante.

4. Les renseignements confidentiels communiqués à une Partie mais de nature à gêner l'application des lois ou à nuire à l'intérêt général ou aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises spécifiques – publiques ou privées – ou de porter atteinte à la concurrence équitable entre fournisseurs ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation formelle de l'autre Partie.

5. En vue d'assurer une surveillance efficace des marchés visés par le présent chapitre, chaque Partie collecte des statistiques et fournit à l'autre Partie – sur la base de la réciprocité – un rapport annuel contenant les renseignements suivants pour autant qu'ils soient disponibles:

- a) statistiques, ventilées par entité, indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjugés, ainsi que les valeurs de seuil applicables;
- b) statistiques indiquant le nombre et la valeur totale des contrats dont le montant dépasse les valeurs de seuil applicables, ventilées par entité, catégorie de biens et services et pays d'origine des produits et services achetés; et
- c) statistiques indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjugés en vertu de procédures limitées de passation de marchés, ventilées par entités et par pays d'origine des produits et services achetés.

Article 125

Procédures de contestation

1. En cas de plainte d'un fournisseur pour violation du présent chapitre dans le cadre de la passation d'un marché, chaque Partie encourage ce fournisseur à chercher à régler la question en consultation avec l'entité contractante. En pareil cas, l'entité contractante examine la plainte avec impartialité et célérité, d'une manière qui n'entrave pas l'adoption de mesures correctives dans le contexte du mécanisme de contestation.
2. Chaque Partie établit des procédures non discriminatoires, rapides, transparentes et efficaces permettant aux fournisseurs de contester de prétendues violations du présent chapitre dans le cadre de la passation de marchés dans lesquels ils ont, ou ont eu, un intérêt.
3. Chaque partie établit ses procédures de contestation par écrit et les rend généralement accessibles.
4. Chaque Partie fait en sorte que la documentation relative à tous les aspects de la passation des marchés publics visés par le présent chapitre soit conservée pendant trois ans.
5. Le fournisseur intéressé peut être tenu d'engager une procédure de contestation et d'adresser une notification à l'entité contractante dans un délai précis courant à compter de la date à laquelle le fondement de la plainte est connu ou devrait raisonnablement l'avoir été, mais qui ne peut en aucun cas être inférieur à dix jours.
6. Une Partie peut exiger qu'une procédure soit engagée seulement après la publication de l'appel d'offres ou, si la publication n'a pas lieu, après que la documentation relative à l'appel d'offres ait été mise à disposition. Si ladite Partie impose une telle exigence, le délai de dix jours mentionné au paragraphe 5 ne commencera pas avant la date de la publication de l'appel d'offres ou de la mise à disposition de la documentation relative à l'appel d'offres.
7. Les contestations sont examinées par une instance de recours impartiale et indépendante n'ayant pas d'intérêts dans l'issue de l'appel d'offres et dont les membres ne subissent pas d'influences externes au cours de leur mandat. Si l'instance de recours n'est pas un tribunal, elle doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou appliquer des procédures prévoyant que:
 - a) les participants peuvent être entendus avant qu'un avis ne soit donné ou qu'une décision ne soit rendue;
 - b) les participants peuvent être représentés et accompagnés;
 - c) les participants ont accès à tous les stades de la procédure;
 - d) la procédure se déroule en public;
 - e) les avis ou les décisions sont rendus par écrit avec mention de leurs fondements et de leurs motifs;
 - f) des témoins peuvent être cités; et
 - g) les documents pertinents sont communiqués à ladite instance de recours.
8. Les procédures de recours doivent prévoir:
 - a) La possibilité d'adopter rapidement des mesures provisoires afin de corriger les infractions au présent chapitre et de préserver les opportunités commerciales. Une telle action peut aboutir à la suspension de la procédure d'adjudication. Néanmoins, les procédures peuvent prévoir la prise en considération des graves conséquences

négatives pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt général, dans la décision d'appliquer ou de ne pas appliquer lesdites mesures. Dans de telles circonstances, la décision de ne pas appliquer les mesures doit être motivée par écrit.

- b) Une évaluation de la justification du recours et la possibilité de rendre une décision sur ladite justification; et
- c) Si cela s'avère opportun, des mesures de correction des infractions au présent chapitre ou des compensations pour les pertes et les dommages subis, qui peuvent être limitées aux coûts inhérents à la participation à la procédure d'adjudication ou à la préparation de la procédure de recours.

9. Afin de préserver les intérêts en jeu, qu'ils soient de nature commerciale ou autres, la procédure de recours est normalement achevée dans des délais raisonnables.

Article 126

Exceptions

1. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme empêchant l'une ou l'autre Partie de prendre des mesures ou de ne pas divulguer des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité se rapportant aux marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, ou aux marchés indispensables à la sécurité nationale ou passés pour assurer la défense nationale.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions prévalent, soit une restriction déguisée au commerce international, aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie d'instituer ou d'appliquer des mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) se rapportant à des produits fabriqués ou des services fournis par des personnes handicapées, des institutions philanthropiques ou des personnes détenues dans des prisons.

Article 127

Sous-Comité des marchés publics

1. Pour veiller à la mise en œuvre et au fonctionnement efficaces des dispositions du présent chapitre, il est établi, conformément à l'article 165, un Sous-Comité des marchés publics (ci-après dénommé le "Sous-Comité").

2. Les fonctions du Sous-Comité sont les suivantes:

- a) analyse des informations disponibles sur le secteur des marchés publics de chacune des Parties et notamment des données statistiques fournies en vertu du paragraphe 5 de l'article 124;

- b) évaluation de l'effectivité de l'accès des fournisseurs d'une Partie aux marchés publics de l'autre Partie visés au présent chapitre;
- c) surveillance de l'application des dispositions du présent chapitre et utilisation comme forum permettant d'identifier et de traiter les problèmes ou toute autre question qui pourrait surgir;
- d) communication de ses constatations au Comité conjoint; et
- e) exécution d'autres fonctions qui pourraient lui être déléguées par le Comité conjoint en vertu de l'article 165.

3. Les Parties coopèrent, dans des conditions fixées d'un commun accord, pour accroître la compréhension de leurs systèmes respectifs de marchés publics, en vue d'assurer aux fournisseurs un accès maximal auxdits marchés. À cette fin, chaque Partie élabore et met en œuvre – dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent accord – des mesures concrètes de coopération pouvant éventuellement inclure des programmes de formation et d'orientation destinés aux fonctionnaires ou aux fournisseurs intéressés; lesdits programmes portent notamment sur l'identification des opportunités commerciales ouvertes par les marchés publics et sur la manière de participer aux procédures d'adjudication respectives des Parties. Ces mesures tiennent particulièrement compte des besoins des petites entreprises de chaque Partie.

Article 128

Rectifications ou modifications

1. Chaque Partie notifie à l'autre ses rectifications ou, dans des cas exceptionnels, ses autres modifications visant les annexes 11, 12, 13, 14, 16 et 17 et lui communique des renseignements sur les conséquences probables de ce changement sur la couverture mutuellement acceptée dans le présent chapitre. Si les rectifications ou autres modifications ne sont pas purement formelles ou mineures, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 174, elles deviennent effectives au bout de 30 jours, à moins que l'autre Partie n'ait soulevé une objection. Dans les autres cas, les deux Parties tiennent des consultations – sur la proposition et sur toute demande éventuelle d'ajustement compensatoire visant à maintenir un équilibre des droits et obligations et un niveau comparable de couverture mutuellement accepté – avant d'appliquer la rectification ou la modification concernée. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre, la Partie notifiée peut avoir recours à la procédure de règlement des différends prévue au chapitre 15.

2. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une Partie peut entreprendre des réorganisations de ses entités de passation des marchés publics visées au présent titre, notamment des programmes prévoyant la décentralisation de la passation des marchés de ces entités ou mettant un terme à l'exercice des fonctions publiques correspondantes par une entité donnée, visée ou non au présent chapitre. En pareil cas, une compensation n'est pas nécessaire. Aucune Partie ne peut entreprendre ces réorganisations ou programmes pour se soustraire aux obligations du présent chapitre.

Article 129

Privatisation d'entités

En cas de levée effective du contrôle gouvernemental exercé au niveau fédéral ou central sur une entité répertoriée à l'annexe 11 et même si le gouvernement possède des intérêts dans ladite entité et jouit notamment du droit de nommer l'un de ses administrateurs, le présent chapitre ne s'applique plus à l'entité concernée. La Partie concernée notifie à l'autre le nom de ladite entité avant la levée du contrôle gouvernemental ou aussitôt que possible.

*Article 130*Dispositions diverses

1. Le Comité conjoint peut formuler des recommandations aux Parties visant l'adoption de mesures appropriées pour renforcer les conditions d'un accès effectif aux marchés publics d'une Partie tels qu'ils sont couverts ou, le cas échéant, adapter la couverture offerte par une Partie de manière à ce que les conditions d'un accès effectif soient maintenues sur une base équitable.
2. Au cas où, après l'entrée en vigueur du présent accord, une Partie offrirait à un pays tiers visé au paragraphe 3 ci-dessous des avantages supplémentaires portant sur l'accès à ses marchés publics et allant au-delà de ce qui a été concédé à l'autre Partie en vertu du présent chapitre, la Partie concernée acceptera d'entamer des négociations en vue d'étendre ces avantages à l'autre Partie sur une base de réciprocité.
3. Un pays tiers – au sens du paragraphe 2 ci-dessus – désigne, dans le cas du Japon, une partie à l'Accord sur les marchés publics figurant à l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC (ci-après dénommé dans le présent accord "l'AMP") ou à un accord de partenariat économique conclu avec le Japon et, dans le cas du Mexique, une partie à l'Accord de libre-échange nord-américain (ci-après dénommé "l'ALENA") ou les Communautés européennes.

CHAPITRE 12: CONCURRENCE*Article 131*Activités anticoncurrentielles

Chaque Partie prend, conformément à ses lois et règlements applicables, les mesures qu'elle estime opportunes pour lutter contre les activités anticoncurrentielles, afin de faciliter les courants d'échanges et d'investissement entre les Parties et le fonctionnement efficace de son marché.

*Article 132*Coopération dans le domaine du contrôle des activités anticoncurrentielles

1. Les Parties coopèrent, conformément à leurs lois et règlements respectifs, en matière de contrôle des activités anticoncurrentielles.
2. Les modalités et les procédures de la coopération prévue par le présent article seront précisées dans un accord d'exécution.

*Article 133*Non-discrimination

Chaque Partie applique ses lois et règlements relatifs à la concurrence de manière à ne pas établir de discrimination, sur la base de leur nationalité, entre des personnes placées dans des situations analogues.

Article 134

Équité des procédures

Chaque Partie applique équitablement des procédures administratives et judiciaires pour contrôler les activités anticoncurrentielles, en vertu de ses lois et règlements pertinents.

Article 135

Non-application de l'article 164 et du chapitre 15

L'article 164 et la procédure de règlement des différends prévue au chapitre 15 ne s'appliquent pas au présent chapitre.

**CHAPITRE 13: AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT
DES ENTREPRISES**

Article 136

Consultations visant l'amélioration de l'environnement des entreprises

Les Parties, confirmant leur intérêt pour la création d'un environnement des entreprises plus favorable, afin de promouvoir les activités commerciales et les investissements de leurs entreprises privées, tiennent de temps en temps des consultations visant les questions relatives à l'amélioration dudit environnement.

Article 137

Comité pour l'amélioration de l'environnement des entreprises

1. Dans le but d'examiner les questions se rapportant à l'amélioration de l'environnement des entreprises, un Comité pour l'amélioration de l'environnement des entreprises (ci-après dénommé dans le présent article "le Comité") est établi.

2. Le Comité:

- a) discute des manières et des moyens susceptibles d'améliorer l'environnement des entreprises dans les Parties;
- b) peut, en tant que de besoin, formuler des recommandations visant l'adoption de mesures idoines que les Parties devront prendre en considération;
- c) est tenu informé de la mise en œuvre desdites recommandations;
- d) peut rendre ces recommandations publiques de manière appropriée; et
- e) peut remettre au besoin des avis consultatifs au Comité conjoint.

3. Le Comité:

- a) est composé de représentants des gouvernements des Parties;
- b) peut inviter des représentants d'entités – autres que les gouvernements des Parties – disposant des compétences requises à discuter des questions abordées; et

- c) établit son règlement intérieur et ses procédures.

Article 138

Non-application du chapitre 15

La procédure de règlement des différends prévue au chapitre 15 ne s'applique pas au présent chapitre.

CHAPITRE 14: COOPÉRATION BILATÉRALE

Article 139

Coopération dans le domaine de la promotion du commerce et des investissements

1. Les Parties coopèrent afin de promouvoir les activités de commerce et d'investissement exercées par leurs entreprises privées, reconnaissant par là que leurs efforts conjoints pour faciliter l'échange et la collaboration entre ces entreprises agiront comme un catalyseur du renforcement des échanges commerciaux et financiers bilatéraux. Cette coopération entre les Parties englobe:

- a) l'encouragement des échanges d'experts et de stagiaires en commerce, investissement et marketing afin de faciliter l'identification des opportunités commerciales;
- b) l'échange d'informations sur les lois, règlements et pratiques en matière de commerce et d'investissement bilatéraux;
- c) l'encouragement de l'organisation conjointe de missions commerciales, séminaires, foires et expositions consacrés au commerce et aux investissements;
- d) l'encouragement du partage, par liaisons électroniques, de bases de données en ligne répertoriant les entreprises privées des Parties désireuses d'établir des liens commerciaux; et
- e) l'encouragement des échanges d'informations en vue d'identifier les possibilités d'investissement et d'alliances commerciales et de création de coentreprises entre des entreprises privées des deux Parties.

2. Pour veiller à la mise en œuvre et au fonctionnement efficaces des dispositions du présent article, il est établi, conformément à l'article 165, un sous-comité de la coopération dans le domaine de la promotion du commerce et de l'investissement (ci-après dénommé dans le présent article "le Sous-Comité").

3. Les fonctions du Sous-Comité sont les suivantes:

- a) examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent article;
- b) discussion des questions se rapportant au présent article;
- c) communication de ses constatations au Comité conjoint; et
- d) exécution d'autres fonctions qui pourraient lui être déléguées par le Comité conjoint en vertu de l'article 165.

Article 140

Coopération dans le domaine des industries dérivées

Les Parties coopèrent en matière de renforcement de leurs industries dérivées afin d'améliorer l'environnement des entreprises et de promouvoir le commerce et les investissements bilatéraux. Cette coopération inclut notamment des mesures visant à encourager les entités appropriées à:

- a) aider les entreprises privées de l'une ou l'autre Partie à pénétrer le marché des industries dérivées de l'autre Partie en réalisant des investissements directs ou en créant des coentreprises;
- b) aider les entreprises privées des industries dérivées à établir des relations commerciales avec d'autres entreprises privées du même secteur et avec des fournisseurs de produits finaux;
- c) aider les entreprises privées existantes ou potentielles des industries dérivées grâce à un soutien financier et technologique; et
- d) échanger des experts et des renseignements sur les meilleures pratiques et méthodologies en matière de renforcement des industries dérivées.

Article 141

Coopération dans le domaine des petites et moyennes entreprises

Les Parties coopèrent au développement de leurs petites et moyennes entreprises (ci-après dénommées dans le présent article "PME") afin de maintenir le dynamisme de leurs économies respectives et de promouvoir un environnement favorable au commerce et aux investissements bilatéraux. Cette coopération peut englober:

- a) l'échange de renseignements sur les politiques visant à:
 - i) renforcer la compétitivité des PME;
 - ii) aider les PME à démarrer; et
 - iii) promouvoir les réseaux de PME;
- b) l'encouragement de l'établissement – entre les entités appropriées des deux Parties – de réseaux chargés de prêter assistance aux PME; et
- c) l'encouragement d'échange d'experts en développement des PME.

Article 142

Coopération dans le domaine des sciences et de la technologie

1. Les Parties, reconnaissant que les sciences et la technologie contribueront à l'expansion continue de leurs économies respectives à moyen et à long terme, développent et encouragent les activités de coopération entre les administrations des Parties à des fins pacifiques dans le domaine des sciences et de la technologie sur une base d'égalité et d'avantages mutuels.

2. Les formes que peuvent revêtir les activités de coopération menées dans le cadre du présent article englobent notamment:

- a) l'échange de renseignements concernant les politiques, programmes et données scientifiques et technologiques;
- b) l'organisation de séminaires, réunions et ateliers conjoints;
- c) des visites et échanges de scientifiques, de personnel technique et d'autres experts;
- d) la mise en œuvre de projets et de programmes conjoints;
- e) l'encouragement de la coopération en matière de recherche et de développement dans les technologies industrielles; et
- f) l'encouragement de la coopération entre les établissements d'enseignement et les instituts de recherche.

3. Les renseignements scientifiques et technologiques à caractère non exclusif découlant des activités de coopération menées dans le cadre du présent article peuvent être mis à la disposition du public par l'administration de l'une des Parties.

4. Conformément à leurs lois et règlements applicables et aux accords internationaux pertinents qu'elles ont ratifiés, les Parties assurent la protection appropriée et effective des droits de propriété intellectuelle et prennent dûment en considération la distribution desdits droits ou d'autres droits à caractère exclusif résultant des activités de coopération menées dans le cadre du présent article. Les Parties se consultent à cette fin selon qu'il est nécessaire.

5. La mise en œuvre du présent article dépend de la disponibilité des fonds appropriés et des lois et règlements applicables de chaque Partie.

6. Les coûts des activités de coopération sont répartis d'un commun accord.

7. Les arrangements concernant la mise en œuvre indiquant les détails et les procédures relatifs aux activités de coopération menées dans le cadre du présent article peuvent être fixés entre les organismes publics des Parties.

Article 143

Coopération dans le domaine de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle

Les Parties, reconnaissant que la croissance économique et la prospérité durables dépendent largement des connaissances et du savoir-faire de la population, développent la coopération entre leurs administrations respectives dans le domaine de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle afin d'accroître la productivité et la compétitivité de leurs entreprises privées. Cette coopération peut notamment englober:

- a) l'échange de renseignements sur les meilleures pratiques en matière d'enseignement et de formation technique et professionnelle, y compris les politiques du travail;
- b) l'encouragement de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle, y compris la formation d'instructeurs compétents et l'élaboration de programmes de formation, surtout dans le cadre du développement de l'enseignement technique supérieur et de l'enseignement à distance; et
- c) l'encouragement des échanges d'universitaires, d'enseignants, d'instructeurs et d'étudiants.

Article 144

Coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle

Les Parties, reconnaissant l'importance grandissante de la propriété intellectuelle (dénommé ci-après dans le présent article "la PI") – en tant que facteur de compétitivité économique dans l'économie basée sur la connaissance – et de la protection de la PI dans ce nouveau contexte, développent leur coopération dans le domaine de la PI. Cette coopération peut englober l'échange de renseignements sur:

- a) la sensibilisation de leurs publics respectifs à l'importance et au rôle de la PI;
- b) l'amélioration des systèmes de protection de la PI et sur leur fonctionnement;
- c) les mesures politiques propices à l'application adéquate des droits de PI; et
- d) l'automatisation des processus administratifs de l'autorité compétente afin d'améliorer son efficacité.

Note: Les renseignements communiqués entre les Parties dans le cadre du présent article n'englobent pas les renseignements relatifs à des cas particuliers de violation des droits de PI de manière à empêcher que lesdits renseignements soient utilisés par la Partie destinatrice dans le cadre d'une procédure pénale poursuivie par un tribunal ou un juge.

Article 145

Coopération dans le domaine de l'agriculture

1. Les Parties, reconnaissant que le développement de l'agriculture sur leurs territoires respectifs revêt un intérêt mutuel et qu'il est important sous l'angle économique et social pour l'utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles, coopèrent dans le domaine de l'agriculture. Cette coopération peut englober:

- a) l'échange de renseignements et de données sur leur expérience en matière de développement rural, d'assistance financière aux agriculteurs et de coopératives agricoles;
- b) l'encouragement du dialogue et de l'échange d'informations entre les entités autres que les administrations des Parties, en ce qui concerne l'agriculture; et
- c) l'encouragement de recherches scientifiques et techniques conjointes dans le domaine de l'agriculture, y compris la mise au point de nouvelles techniques.

2. Pour veiller à la mise en œuvre et au fonctionnement efficaces des dispositions du présent article, il est établi, conformément à l'article 165, un Sous-Comité de la coopération dans le domaine de l'agriculture (ci-après dénommé le "Sous-Comité").

3. Les fonctions du Sous-Comité sont les suivantes:

- a) examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent article;
- b) discussion de toute question se rapportant au présent article;

- c) communication de ses constatations au Comité conjoint; et
- d) exécution d'autres fonctions qui pourraient lui être déléguées par le Comité conjoint en vertu de l'article 165.

Article 146

Coopération dans le domaine du tourisme

1. Les Parties, reconnaissant que le tourisme contribue à renforcer la compréhension mutuelle entre elles et constitue une activité importante pour leurs économies, coopèrent à sa promotion et à son développement sur leurs territoires. Cette coopération peut englober:

- a) l'échange de renseignements sur:
 - i) les activités et les politiques, y compris les meilleures pratiques, concernant l'étude des marchés, le développement durable du tourisme et le renforcement de la compétitivité du secteur du tourisme; et
 - ii) les lois, renseignements et statistiques relatifs au tourisme;
- b) le soutien approprié des campagnes de promotion du tourisme;
- c) l'encouragement de la coopération entre les entités autres que les administrations des Parties dans le domaine de la promotion et du développement du tourisme; et
- d) l'encouragement de la formation des professionnels du tourisme.

2. Pour veiller à la mise en œuvre et au fonctionnement efficaces des dispositions du présent article, il est établi, conformément à l'article 165, un Sous-Comité de la coopération dans le domaine du tourisme (ci-après dénommé "le Sous-Comité").

3. Les fonctions du Sous-Comité sont les suivantes:

- a) examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent article;
- b) discussion de toute question se rapportant au présent article;
- c) communication de ses constatations au Comité conjoint; et
- d) exécution d'autres fonctions qui pourraient lui être déléguées par le Comité conjoint en vertu de l'article 165.

Article 147

Coopération dans le domaine de l'environnement

1. Les Parties, reconnaissant le besoin de préserver et d'améliorer l'environnement afin de permettre un développement sain et durable, coopèrent dans le domaine de l'environnement. Les activités de coopération menées dans le cadre du présent article peuvent englober:

- a) l'échange de renseignements sur les politiques, lois, règlements et techniques relatifs à l'amélioration de l'environnement et à l'instauration d'un développement durable;
- b) le renforcement des capacités institutionnelles requises pour promouvoir les activités liées au Mécanisme de développement propre prévu par le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et ses modifications éventuelles, par le biais d'ateliers, l'envoi d'experts et l'exploration de moyens susceptibles d'encourager les projets lancés dans le cadre dudit mécanisme;
- c) l'encouragement du commerce et la diffusion de produits et services respectueux de l'environnement; et
- d) l'encouragement de l'échange de renseignements permettant l'identification de possibilités d'investissement et la promotion et le développement d'alliances commerciales dans le domaine de l'environnement.

2. Des arrangements concernant la mise en œuvre indiquant les détails et les procédures relatifs aux activités de coopération menées dans le cadre du présent article peuvent être conclus entre les organismes publics des Parties.

Article 148

Non-application du chapitre 15

La procédure de règlement des différends prévue au chapitre 15 ne s'applique pas à la présente section.

Article 149

Rapport avec d'autres accords

1. L'Accord entre le gouvernement du Japon et le gouvernement des États-Unis du Mexique relatif à la coopération dans le domaine du tourisme, signé à Tokyo le 1^{er} novembre 1978, expirera à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les deux Parties confirment qu'aucune disposition du présent chapitre ne saurait porter atteinte aux droits et obligations qu'elles assument en vertu de l'Accord de coopération technique entre le gouvernement du Japon et le gouvernement des États-Unis du Mexique, signé à Tokyo le 2 décembre 1986, et ses modifications éventuelles.

CHAPITRE 15: REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 150

Portée et couverture

Sauf disposition contraire du présent accord, le présent chapitre s'applique au règlement de tous les différends liés à l'application ou à l'interprétation du présent accord.

Article 151

Choix de la procédure de règlement des différends

1. Aucune disposition du présent chapitre ne préjuge des droits éventuels des Parties de recourir aux procédures de règlement des différends offertes par tout autre accord international qu'elles ont ratifié.
2. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, dès lors qu'une procédure de règlement est engagée – en vertu du présent chapitre ou de tout autre accord international que les Parties ont ratifié – concernant un différend particulier, cette procédure sera utilisée à l'exclusion de toute autre pour ce différend particulier. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas si le différend porte sur des droits ou obligations substantiellement spécifiques et distincts aux termes de différents instruments internationaux.
3. Aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, une procédure de règlement des différends relevant du présent chapitre est considérée comme engagée dès lors qu'une Partie demande l'établissement d'un tribunal arbitral en vertu du paragraphe 1 de l'article 153.
4. Aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, une procédure de règlement des différends relevant de l'Accord sur l'OMC est considérée comme engagée dès lors qu'une Partie demande l'établissement d'une commission conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (figurant à l'annexe 2 dudit accord), et ses modifications éventuelles.

Article 152

Consultations

1. Chaque Partie peut demander par écrit des consultations avec l'autre Partie concernant toute question relative à l'application ou à l'interprétation du présent accord.
2. Lorsqu'une Partie demande des consultations dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus, l'autre Partie y répond et entame de bonne foi les consultations dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, afin de résoudre la question de manière satisfaisante dans les moindres délais. Si les consultations portent sur des produits périssables, la Partie saisie entame les consultations dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.

Article 153

Établissement de tribunaux d'arbitrage

1. La Partie plaignante ayant demandé des consultations en vertu de l'article 152 ci-dessus peut réclamer par écrit l'établissement d'un tribunal d'arbitrage à la Partie visée par la plainte:
 - a) si la Partie visée par la plainte n'entame pas les consultations dans un délai de

30 jours à compter de la date de réception de la demande de consultations déposée en vertu de cet article; ou

- b) si les Parties ne parviennent pas à résoudre le différend par le biais des consultations prévues par cet article dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande de consultations,

à condition que la Partie plaignante considère qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis en raison du fait que l'autre Partie n'a pas exécuté ses obligations au titre dudit accord ou a appliqué des mesures contraires auxdites obligations.

2. Toute demande d'établissement d'un tribunal d'arbitrage déposée en vertu du présent article doit identifier:

- a) le fondement juridique de la plainte y compris les dispositions du présent accord ou de l'accord d'exécution présumées avoir été enfreintes et toutes autres dispositions pertinentes; et
- b) les faits justifiant la plainte.

3. Le tribunal d'arbitrage se compose de trois arbitres.

4. Chaque Partie, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande d'établissement d'un tribunal d'arbitrage, nomme un arbitre pouvant être l'un de ses ressortissants et propose au maximum trois candidats au poste de troisième arbitre appelé à présider le tribunal. Ce troisième arbitre ne doit pas être un ressortissant de l'une des Parties, ni avoir son lieu habituel de résidence sur le territoire de l'une des Parties, ni être employé par l'une des Parties.

5. Les Parties désignent d'un commun accord le troisième arbitre dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande d'établissement d'un tribunal d'arbitrage, en tenant compte de la liste des candidats proposés en vertu du paragraphe 4 ci-dessus.

6. Lorsqu'une Partie n'a pas nommé d'arbitre conformément au paragraphe 4 ci-dessus ou lorsque les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation du troisième arbitre conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, l'arbitre ordinaire ou le troisième arbitre est sélectionné par tirage au sort, dans un délai de sept jours, parmi les candidats proposés en vertu du paragraphe 4 ci-dessus.

7. La date de l'établissement d'un tribunal d'arbitrage est celle à laquelle le président est nommé.

8. A moins que les Parties n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de la date de la réception de la demande d'établissement d'un tribunal d'arbitrage, le mandat du tribunal d'arbitrage est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent accord, la question à laquelle il est fait référence dans la demande d'établissement d'un tribunal d'arbitrage conformément à cet article, juger de la conformité des mesures dénoncées au titre du présent accord et, si le tribunal d'arbitrage parvient à la conclusion que lesdites mesures sont contraires au présent accord, recommander que la Partie visée par la plainte rende les mesures contestées conformes au présent accord. Lorsqu'il formule des recommandations, le tribunal d'arbitrage doit s'abstenir de suggérer les moyens précis par lesquels la Partie visée par la plainte pourrait mettre en œuvre lesdites recommandations."

9. Les Parties communiquent dans les moindres délais au tribunal d'arbitrage le mandat établi en vertu du paragraphe 8 ci-dessus.

10. Si un arbitre décède, se retire ou est révoqué, un remplaçant est sélectionné dans les 30 jours conformément, *mutatis mutandis*, à la procédure de sélection prévue aux paragraphes 4 à 6 ci-dessus. En pareil cas, tout délai applicable à la procédure du tribunal d'arbitrage est suspendu pour une période qui court à compter de la date du décès, du retrait ou de la révocation de l'arbitre et prend fin à la date de la désignation de son remplaçant.

Article 154

Sentence des tribunaux arbitraux

1. Le tribunal d'arbitrage se réunit en séance à huis clos.
2. Les délibérations du tribunal d'arbitrage, les documents qui lui sont remis et le projet de sentence mentionné au paragraphe 4 ci-dessous restent confidentiels.
3. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait empêcher une Partie de communiquer au public ses propres positions, étant entendu que les Parties respectent la confidentialité des renseignements communiqués au tribunal par l'autre Partie à titre confidentiel. Une Partie doit aussi fournir, si l'autre Partie le lui demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses conclusions écrites, résumé qui peut être communiqué au public.
4. Le tribunal d'arbitrage, dans un délai de 90 jours à compter de la date de son établissement, soumet aux Parties son projet de sentence – composé à la fois d'une partie descriptive et d'un énoncé des constatations et conclusions – afin de leur permettre d'examiner tel ou tel aspect particulier de ladite sentence. Si le tribunal d'arbitrage considère qu'il lui est impossible de soumettre aux Parties son projet de sentence dans le délai de 90 jours susmentionné, il peut prolonger ce délai avec l'accord des Parties. Toutefois, le délai séparant l'établissement du tribunal arbitral de la communication du projet de sentence aux Parties ne peut en aucun cas dépasser 150 jours. Chaque Partie peut soumettre au tribunal d'arbitrage des commentaires écrits relatifs au projet de sentence dans un délai de 15 jours à compter de la date de la communication dudit projet.
5. Le tribunal d'arbitrage rend sa sentence dans un délai de 30 jours à compter de la date de la communication du projet de sentence.
6. Lorsque les questions déferées au tribunal d'arbitrage concernent des marchandises périssables, le tribunal s'efforce de rendre sa sentence aux Parties dans un délai de 90 jours à compter de la date de son établissement. Ce délai ne peut en aucun cas dépasser 120 jours.
7. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions, y compris sa sentence, à la majorité.
8. La sentence du tribunal d'arbitrage est définitive et contraignante pour les Parties.

Article 155

Arrêt de la procédure conduite par le tribunal d'arbitrage

Les Parties peuvent convenir à tout moment de mettre fin à la procédure en cours du tribunal d'arbitrage en adressant une notification commune à la présidence de celui-ci.

Article 156

Application de la sentence

1. La Partie visée par la plainte se conforme sans délai à la sentence rendue conformément à l'article 154 par le tribunal d'arbitrage.

2. La Partie visée par la plainte notifie, dans un délai de 20 jours à compter de la date du prononcé de la sentence, à la Partie plaignante la période qui lui sera nécessaire pour appliquer ladite sentence. Si la Partie plaignante estime cette période inacceptable, elle peut porter l'affaire devant un tribunal d'arbitrage.

3. Si la Partie visée par la plainte ne se conforme pas à la sentence dans le délai d'application prescrit au paragraphe 2 ci-dessus, elle doit – au plus tard à l'expiration dudit délai – entamer des consultations avec la Partie plaignante en vue de fixer une compensation mutuelle acceptable. En l'absence d'accord sur une compensation dans un délai de 20 jours à compter de l'expiration de la période d'application, la Partie plaignante peut notifier à la Partie visée par la plainte qu'elle a l'intention de suspendre l'application à cette dernière des concessions ou obligations découlant du présent accord.

4. Si la Partie plaignante considère que les mesures prises par la Partie visée par la plainte pour appliquer la sentence ne respectent pas la période de mise en œuvre prévue au paragraphe 2 ci-dessus, elle peut soumettre l'affaire à un tribunal d'arbitrage.

5. Si le tribunal d'arbitrage saisi en vertu du paragraphe 4 ci-dessus confirme que la Partie visée par la plainte ne s'est pas conformée à la sentence dans la période prévue par le paragraphe 2 ci-dessus, la Partie plaignante peut, dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette confirmation, notifier à la Partie visée par la plainte qu'elle a l'intention de suspendre l'application à cette dernière des concessions ou obligations découlant du présent accord.

6. La suspension de l'application de concessions ou autres obligations en vertu des paragraphes 3 et 5 ne peut être mise en œuvre qu'au moins 30 jours après la date de la notification effectuée conformément à ces paragraphes. Ladite suspension:

- a) ne peut pas être effectuée si le différend auquel elle se rapporte fait l'objet de consultations ou de délibérations en cours devant un tribunal d'arbitrage;
- b) est temporaire et sera interrompue si les Parties parviennent à une solution mutuellement satisfaisante ou si la sentence initiale est finalement appliquée;
- c) ne peut concerner que des avantages du même niveau que ceux annulés ou compromis du fait du non-respect de la sentence initiale; et
- d) est limitée au(x) même(s) secteur(s) que celui ou ceux dont relèvent les avantages annulés ou compromis, à moins qu'il ne s'avère ni pratique, ni efficace de suspendre les concessions ou autres obligations dans ce ou ces secteurs.

7. Si la Partie visée par la plainte considère que les conditions de la suspension de l'application à son égard des concessions ou autres obligations découlant du présent accord par la Partie plaignante – telles qu'elles sont prévues aux paragraphes 3, 5 ou 6 ci-dessus – ne sont pas remplies, elle peut soumettre l'affaire à un tribunal d'arbitrage.

8. Le tribunal d'arbitrage établi aux fins du présent article se compose, dans la mesure du possible, des arbitres ayant siégé dans le tribunal d'arbitrage initial. Si cela s'avère impossible, les arbitres du tribunal établi aux fins du présent article sont nommés conformément aux paragraphes 4 à 6 de l'article 153. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, ce tribunal d'arbitrage rend sa sentence dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est saisi de l'affaire. La sentence du tribunal d'arbitrage établi en vertu du présent article lie les Parties.

Article 157

Modification des délais

Tout délai prévu dans le présent chapitre peut être modifié par consentement mutuel des Parties.

Article 158

Frais

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, les frais du tribunal d'arbitrage, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les Parties.

Article 159

Règles de procédure

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, les détails et procédures du tribunal d'arbitrage établi en vertu du présent chapitre obéissent aux règles de procédure qui devront être adoptées par le Comité conjoint dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

**CHAPITRE 16: MISE EN ŒUVRE ET FONCTIONNEMENT
DE L'ACCORD**

Article 160

Transparence

1. Chaque Partie rend publics, ou met de toute autre manière à la disposition du public, dans les moindres délais, ses lois, règlements, procédures administratives et décisions judiciaires et administratives d'application générale, ainsi que les accords internationaux qu'elle a ratifiés et qui concernent ou affectent l'une quelconque des questions couvertes par le présent accord.
2. Chaque Partie, à la demande de l'autre Partie, répond dans les moindres délais aux questions spécifiques posées par cette dernière et lui fournit les renseignements concernant les questions visées au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Aucune disposition du présent article ne saurait préjuger de la conformité au présent accord d'une mesure adoptée par une Partie.

Article 161

Procédures de commentaire public

Le gouvernement de chaque Partie s'efforce, conformément à ses lois et règlements nationaux, de maintenir des procédures de commentaire public, sauf dans les cas d'urgence visant un danger réel ou imminent pour la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes, la préservation de l'environnement ou la conservation des ressources naturelles épuisables, de manière à:

- a) rendre publics à l'avance les règlements d'application générale affectant l'une ou l'autre question couverte par le présent accord, accompagnés d'explications sur les motifs et les effets potentiels de leur adoption, leur amendement ou leur abrogation;

- b) ménager une possibilité raisonnable au public de formuler des commentaires et tenir compte desdits commentaires avant l'adoption des règlements envisagés; et
- c) rendre ces commentaires publics, après les avoir au besoin compilés et en joignant éventuellement l'opinion du gouvernement.

Article 162

Procédures administratives

1. Lorsque l'adoption de mesures visant ou affectant la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord est envisagée, les autorités compétentes de la Partie concernée, conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur:

- a) informent le requérant de la décision concernant la demande dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande jugée complète au regard de la législation et de la réglementation nationales de la Partie; et
- b) fournissent à la prière du requérant, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

2. Lorsque les autorités compétentes d'une Partie envisagent des mesures visant ou affectant la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord et imposant des obligations à une personne ou retreignant les droits de cette dernière, lesdites autorités doivent avant de prendre une décision définitive et si le moment, la nature des mesures et l'intérêt général le permettent, conformément aux lois et règlements nationaux, donner à l'intéressé:

- a) un préavis raisonnable décrivant notamment la nature de la mesure envisagée, les dispositions spécifiques sur lesquelles celle-ci s'appuie et les faits susceptibles de la motiver; et
- b) une possibilité raisonnable d'invoquer des faits et des arguments à l'appui de sa position.

Article 163

Examen et appel

1. Chaque Partie institue et maintient des tribunaux ou des procédures administratifs ou judiciaires afin que soient examinées et, lorsque cela est justifié, corrigées dans les moindres délais, les mesures administratives relatives à des questions couvertes par le présent accord. Lesdits tribunaux ou procédures sont impartiaux et indépendants de l'autorité chargée de l'application des prescriptions administratives.

2. Chaque Partie fait en sorte que, devant lesdits tribunaux ou au cours desdites procédures, les parties à l'action bénéficient:

- a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives;
- b) et d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées.

3. Chaque Partie fait en sorte que, sous réserve d'appel ou de réexamen conformément à ses lois et règlements nationaux, lesdites décisions soient appliquées par les autorités nationales compétentes concernant la mesure administrative en cause.

Article 164

Information confidentielle

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune Partie ne peut être contrainte de révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application de ses lois et règlements nationaux, y compris la loi protégeant les informations relatives à la vie privée, à la situation financière ou aux comptes bancaires des clients individuels d'institutions financières, ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt général, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.
2. Chaque Partie, conformément à ses lois et règlements nationaux, respecte la confidentialité des renseignements fournis à titre confidentiel par l'autre Partie en vertu du présent accord.

Article 165

Comité conjoint

1. Un Comité conjoint, composé de représentants des gouvernements des Parties, est établi en vertu du présent accord.
2. Les fonctions du Comité conjoint sont les suivantes:
 - a) examiner la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord et, si nécessaire, faire des recommandations appropriées aux Parties;
 - b) évaluer et recommander aux Parties toute proposition d'amendement au présent accord;
 - c) moyennant le consentement mutuel des Parties, servir de forum aux consultations visées à l'article 152;
 - d) superviser le travail de tous les sous-comités établis en vertu du présent accord;
 - e) adopter:
 - i) les modifications éventuelles aux annexes mentionnées aux articles 8 et 37;
 - ii) les réglementations uniformes mentionnées à l'article 10;
 - iii) l'interprétation d'une disposition du présent accord conformément à la procédure décrite aux articles 84 et 89;
 - iv) les règles de procédure mentionnées à l'article 159; et
 - v) toute décision nécessaire; et
 - f) s'acquitter des autres tâches qui pourraient lui être confiées par les Parties d'un commun accord.

3. Le Comité conjoint peut:
 - a) établir des sous-comités et leur déléguer une partie de ses responsabilités afin de contribuer à la mise en œuvre et au fonctionnement efficaces du présent accord; et
 - b) prendre, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les Parties pourraient convenir.
4. Les sous-comités suivants seront établis le jour de l'entrée en vigueur du présent accord:
 - a) Sous-Comité du commerce des marchandises.
 - b) Sous-Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires.
 - c) Sous-Comité des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité.
 - d) Sous-Comité des règles d'origine, certificat d'origine et procédures douanières.
 - e) Sous-Comité du commerce transfrontières de services.
 - f) Sous-Comité de l'entrée et du séjour temporaire.
 - g) Sous-Comité des marchés publics.
 - h) Sous-Comité de la coopération dans le domaine de la promotion du commerce et de l'investissement.
 - i) Sous-Comité de la coopération dans le domaine de l'agriculture.
 - j) Sous-Comité de la coopération dans le domaine du tourisme.

D'autres sous-comités peuvent être établis d'un commun accord entre les Parties.
5. Le Comité conjoint établit ses règles et procédures.
6. Le Comité conjoint se réunit alternativement au Japon et au Mexique à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Article 166

Communications

Chaque Partie désigne un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties concernant toute question visée par le présent accord.

Article 167

Rapport avec d'autres accords

1. Les Parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.
2. Aucune disposition des chapitres 3, 7 et 8 ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie de prendre toute mesure nécessaire autorisée par l'article 22 du Mémorandum d'accord sur les

règles et procédures régissant le règlement des différends, figurant à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'OMC, et ses modifications éventuelles.

3. La Convention sur le commerce entre le Japon et les Etats-Unis du Mexique signée à Tokyo le 30 janvier 1969 expirera le jour de l'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPITRE 17: EXCEPTIONS

Article 168

Exceptions générales

1. Aux fins des chapitres 3, 4, 5 et 6, l'article XX du GATT de 1994 est incorporé *mutatis mutandis* au présent accord et en fait partie intégrante.

2. Aux fins des chapitres 8 et 10, les paragraphes a), b) et c) de l'article XIV de l'AGCS sont incorporés *mutatis mutandis* au présent accord et en font partie intégrante.

Article 169

Sécurité nationale

Aux fins des chapitres 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 16, aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme:

- a) obligeant une Partie à fournir ou à donner accès à un renseignement dont elle juge la divulgation contraire aux intérêts fondamentaux de sa sécurité;
- b) empêchant une Partie d'adopter, en vue de protéger les intérêts fondamentaux de sa sécurité, toute mesure qu'elle juge nécessaire:
 - i) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout trafic ou commerce d'autres articles, matériels ou services destinés directement ou indirectement à approvisionner des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - ii) appliquée en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale, ou
 - iii) se rapportant à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs, ou bien se rapportant aux matières fissiles et fusionnables ou aux matières qui servent à leur fabrication; ou
- c) comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, telle qu'elle pourrait être révisée, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 170

Taxation

1. Sauf disposition contraire du présent article, aucune disposition du présent accord ne s'applique aux mesures fiscales.

2. Aucune disposition du présent accord n'affecte les droits et obligations d'une Partie en vertu d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette dernière prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

Note: Le terme "convention fiscale" désigne une convention visant à éviter les doubles impositions, ou tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale.

3. Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus:

a) l'article 3 s'applique aux mesures fiscales dans la même mesure que l'article III du GATT de 1994; et

b) l'article 6 s'applique aux mesures fiscales.

4. a) L'article 61 s'applique aux mesures fiscales sauf qu'aucun investisseur ne peut invoquer cette disposition pour appuyer une demande présentée en vertu de l'article 76 lorsqu'il aura été déterminé, en application de l'alinéa b) ci-dessous, que la mesure n'est pas une expropriation.

b) Au moment où il soumet sa demande écrite de consultation en vertu de l'article 78, l'investisseur pose aux autorités compétentes des deux Parties la question de savoir si ces mesures constituent ou pas une expropriation. Si lesdites autorités refusent d'examiner la question ou, ayant accepté de le faire, ne déterminent pas, dans les six mois suivant la soumission de la demande, que la mesure n'est pas une expropriation, l'investisseur peut recourir à l'arbitrage en vertu de l'article 79.

c) Aux fins de l'alinéa b) ci-dessus, le terme "autorités compétentes" désigne:

i) concernant le Mexique, le Ministère des finances et du crédit public; et

ii) concernant le Japon, le Ministre des finances ou son représentant autorisé.

Article 171

Paiements, transferts et restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

1. Aux fins du chapitre 3:

a) aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie de prendre toute mesure destinée à protéger l'équilibre de sa balance des paiements;

b) une Partie prenant une telle mesure doit se conformer aux conditions énoncées dans l'article XII du GATT de 1994 et dans le Mémoire d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, et ses modifications éventuelles; et

c) aucune disposition du présent accord ne saurait empêcher une Partie d'imposer un contrôle ou des restrictions au change conformément aux Statuts du Fonds monétaire international et leurs modifications éventuelles.

2. Aux fins du chapitre 8:

- a) sauf dans les cas envisagés à l'alinéa d) ci-dessous, une Partie n'applique pas de restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes relatives au commerce transfrontières de services en vertu du chapitre 8;
- b) aucune disposition du présent accord n'affecte les droits et obligations résultant pour les Parties – en tant que membres du Fonds monétaire international – des Statuts de cette organisation et leurs modifications éventuelles, y compris l'utilisation de mesures de change conformes auxdits Statuts;
- c) nonobstant l'alinéa b) ci-dessus, une Partie n'impose pas de restrictions à des transactions en capital d'une manière incompatible avec ses obligations concernant ces transactions au titre du chapitre 8, sauf en vertu de l'alinéa d) ou à la demande du Fonds monétaire international;
- d) au cas où sa balance des paiements et sa situation financière extérieure posent ou menacent de poser de graves difficultés, une Partie peut adopter ou maintenir des restrictions au commerce de services, y compris aux paiements ou aux transferts associés aux transactions;
- e) les restrictions mentionnées à l'alinéa d) ci-dessus:
 - i) garantissent à l'autre Partie un traitement aussi favorable que celui accordé à tout pays tiers;
 - ii) sont compatibles avec les Statuts du Fonds monétaire international, et leurs modifications éventuelles;
 - iii) évitent de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de l'autre Partie;
 - iv) ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites à l'alinéa d) ci-dessus; et
 - v) sont temporaires et sont supprimées progressivement, au fur et à mesure que la situation envisagée à l'alinéa d) ci-dessus s'améliore;
- f) lorsqu'elle détermine l'incidence des restrictions mentionnées à l'alinéa d) ci-dessus, une Partie peut donner la priorité à la fourniture de services qui sont plus essentiels à ses programmes économiques ou à ses programmes de développement. Toutefois, ces restrictions ne doivent pas être adoptées ni maintenues dans le but de protéger un secteur de services donné; et
- g) toute restriction adoptée ou maintenue au titre de l'alinéa d) ci-dessus, ou toute modification qui y est apportée, est notifiée dans les moindres délais à l'autre Partie.

CHAPITRE 18: DISPOSITIONS FINALES

Article 172

Table des matières et titres

La table des matières et les titres des chapitres, sections et articles du présent accord ne sont insérés que dans un but pratique et n'affectent pas l'interprétation du présent accord.

Article 173

Annexes et notes

Les annexes et notes au présent accord en font partie intégrante.

Article 174

Amendement

1. Sauf disposition contraire du présent accord, celui-ci peut être amendé par consentement mutuel des Parties. Ledit amendement doit être approuvé par les Parties conformément à leurs procédures légales respectives. Il entre en vigueur le trentième jour après l'échange de notes diplomatiques signalant cette approbation.
2. Tout amendement au présent accord fait partie intégrante de celui-ci.

Article 175

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le gouvernement du Japon et le gouvernement du Mexique auront échangé les notes diplomatiques par lesquelles ils s'informent mutuellement que leurs procédures légales respectives, nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord, ont été achevées. Il demeure en vigueur à moins qu'il n'y soit mis fin de la manière prévue à l'article 176 ci-dessous.

Article 176

Résiliation

L'une ou l'autre Partie peut résilier le présent accord en donnant un préavis écrit d'un an à l'autre Partie.

Article 177

Textes authentiques

1. Les versions japonaise, espagnole et anglaise du présent accord sont également authentiques. En cas de différences d'interprétation, la version anglaise prévaut.
2. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus:
 - a) La section 2 de l'annexe 1 est rédigée en japonais et en anglais, ces deux textes étant également authentiques; et
 - b) La section 3 de l'annexe 1 est rédigée en espagnol et en anglais, ces deux textes étant également authentiques.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT à Mexico, le dix-sept septembre deux mil quatre, en deux exemplaires originaux.

POUR LE JAPON:

□□□□□

POUR LES ETATS-UNIS DU MEXIQUE:

Fox
